
**Nombre de
membres en
exercice: 11**

Séance du 24 octobre 2024

Présents : 9

Le 24 octobre 2024 l'assemblée régulièrement convoquée le 18 octobre 2024, s'est réuni sous la présidence de Nadine VERNHES
Sont présents: Nadine VERNHES, Pascal SERMET, Edith GAUBERT, André LAURAS, Guilhem CABROL - REVEL, Françoise BESSIERE, Pierre COUDERC, Jean-Luc GAYRARD, Jérôme REY

Votants: 9

Représentés: Régis BARRIA par Pascal SERMET

Excuses:

Absents: Jacques GENIEYS

Secrétaire de séance: Edith GAUBERT

PROCÈS VERBAL

Approbation du procès verbal du Conseil Municipal du 30 Juillet 2024 à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

- Modification de l'attribution de compensation de la Commune relative à la réévaluation du transfert de charges des Structures petite enfance et Relais petite enfance.
- Modification de l'attribution de compensation de la Commune relative à l'évaluation du transfert de charges relatives au développement de la compétence Jeunesse.
- Répartition du FPIC (Fonds Nationale de Péréquation des Ressources Intercommunales) 2024.
- Présentation du Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service d'Assainissement non collectif 2023.
- Délibération instaurant l'indemnisation des congés annuels non pris en cas de fin de relation de travail.
- Reprise de la délibération n° 2024-047 sur l'exonération de TFPB.
- Délibération pour délégation au maire concernant l'admission en non-valeur des créances inférieures à 100€.
- Délibération pour convention relative à l'accompagnement du CDG 12 pour la retraite et l'invalidité de la CNRACL couvrant la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026.
- Achat d'un véhicule pour les agents.
- Proposition d'adhésion à la Fondation du Patrimoine.
- Demande de subvention 2024 de l'association SEGALA CANCER;

Objet: Modification de l'attribution de compensation de la Commune relative à la réévaluation du transfert de charges des Structures petite enfance et Relais petite enfance - DE 2024 052

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la notification faite par Madame la Présidente de Pays Ségali Communauté, du rapport n° 3 établi par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, relatif à la réévaluation du transfert de charges des Structures petite enfance et du Relais petite enfance.

En effet, ces charges progressent d'année en année, et il a été convenu en Séminaire finances 2023, puis en CLECT de procéder à une réévaluation des charges du Service qui viendra impacter à partir de 2024, l'attribution de compensation de l'ensemble des Communes adhérentes à Pays Ségali Communauté.

Le montant de transfert de charges qui impactera le calcul de l'attribution de compensation de la Commune à partir de 2024, sera le produit de la réévaluation de :

- 0.65 € par heure/enfant multiplié par le nombre d'enfants de la Commune ayant fréquenté les structures petite enfance en année N-1,
- 131.88 € par assistante maternelle suivant le nombre d'assistantes maternelles agréées en année N-1.

Le Conseil Communautaire doit de son côté délibérer à la majorité des deux-tiers sur cette modification des attributions de compensation, compte-tenu du rapport N°3 de la CLECT.

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à adopter cette modification des attributions de compensation de la Commune qui prendra effet à compter de l'année 2024.

Le Conseil Municipal

Où l'exposé de Madame le Maire

Vu le rapport 2024 N° 3 de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver la modification de l'attribution de compensation de la Commune de Centrès, qui consistera à ajouter à partir de l'année 2024 dans le calcul de son attribution de compensation, le produit de la réévaluation du transfert de charges des Structures petite enfance à 0.65 € par heure/enfant de la Commune utilisateur du Service en année N-1, et 131.88 € par assistante maternelle agréée en année N-1.
- Charge Madame le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Objet: Modification de l'attribution de compensation de la Commune relative à l'évaluation du transfert de charges relatives au développement de la compétence Jeunesse - DE 2024 053

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la notification faite par Madame la Présidente de Pays Ségali Communauté, du rapport N°5 établi par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, relatif à l'évaluation du transfert de charges relatives au développement de la compétence Jeunesse.

En effet, les actions en direction des Jeunes se développent à partir de 2024 sur le Naucellois en particulier, et il a été convenu en début d'année 2024, puis en CLECT de procéder à une évaluation des charges du Service qui viendra impacter en 2024, l'attribution de compensation de l'ensemble des Communes adhérentes à Pays Ségali Communauté.

Le montant de transfert de charges qui impactera le calcul de l'attribution de compensation de la Commune en 2024, sera le produit de l'évaluation de 196.34 € par jeune multiplié par le nombre de jeunes de la Commune ayant participé aux actions Jeunesse (hors site du plan d'eau du Val de Lenne) en année 2023.

Le Conseil Communautaire doit de son côté délibérer à la majorité des deux-tiers sur cette modification des attributions de compensation, compte-tenu du rapport N°5 de la CLECT.

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à adopter cette modification des attributions de compensation de la Commune qui prendra effet en 2024.

Le Conseil Municipal

Où l'exposé de Madame le Maire

Vu le rapport 2024 N°5 de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver la modification de l'attribution de compensation de la Commune de Centrés, qui consistera à ajouter en 2024 dans le calcul de son attribution de compensation, le produit de l'évaluation du transfert de charges relatives au développement de la compétence Jeunesse 196.34 € par jeune de la Commune utilisateur du Service en 2023.
- Charge Madame le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Objet: Validation du RPQS de l'assainissement non collectif de 2023 - DE_2024_054

Madame le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose par son article L.2224-5 la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif 2023.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif,
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Après délibération, le Conseil Municipal valide à l'unanimité le Rapport sur le Prix et la Qualité de l'Assainissement non collectif 2023.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Objet: Indemnisation des congés annuels non pris en cas de fin de relation de travail - BONNABEL Sylvie - DE_2024_055

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement Européen du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Vu la circulaire en date du 8 juillet 2011 n°COTB1117639C relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêt de la CJUE du 3 mai 2012, dans l'affaire C-337-10, qui reconnaît l'obligation de versement de l'indemnité compensatrice des congés annuels non pris en cas de fin de relation de travail et de nécessité de service,

Vu les jurisprudences administratives, et notamment celles du Conseil d'Etat qui font application de ce principe,

Considérant que les dispositions réglementaires prévoient que les fonctionnaires ne peuvent prétendre au versement d'une indemnité compensatrice de congés annuels non pris.

Considérant que dans l'attente de l'évolution de la réglementation nationale, la jurisprudence interne reconnaît, sous l'influence de la jurisprudence européenne, le report et l'indemnisation des congés annuels non pris, en raison de nécessités de service ou d'un placement en congé de maladie, lors d'une cessation de la relation de travail (retraite pour invalidité, décès, mutation).

Le droit à l'indemnisation s'exerce dans les limites suivantes, qui ont été rappelées récemment par le Conseil d'Etat en date du 22 juin 2022 n° 443053 :

- l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

En l'absence de précisions réglementaires et jurisprudentielles, les collectivités peuvent calculer l'indemnisation des jours de congés annuels non pris par un fonctionnaire en retenant notamment soit :

- les modalités prévues par l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels. L'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris.
- en référence au montant forfaitaire prévu par l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent (valeur au 01/01/2024) :
 - Catégorie A : 150 euros par jour.
 - Catégorie B : 100 euros par jour.
 - Catégorie C : 83 euros par jour.

Cette indemnité ne pourra être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période des congés annuels dus et non pris.

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

DECIDE

- d'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent, selon la modalité retenue suivante :

		Droits à congés au 31/12
25/02/2020 - 31/12/2020	CMO	20 jours
01/01/2021 - 24/02/2021	CMO	3 jours
26/02/2021 - 31/07/2021	Dispo d'office (avis CME	
01/08/2021	Retraite	

Année 2020 : $1836.92 \text{ €} \times 12 \times 1/10 \times 20/25 =$ **1 763.44 €**

Année 2021 : $(1836.92 \text{ €} \times 12 \times 1/10 \times 20/25) \times 3/20 =$ **264.52 €**

Soit une indemnité compensatrice de congés annuels de : 2 027.96 €

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Objet: Convention relative à l'accompagnement du CDG12 pour la retraite et l'invalidité de la CNRACL - DE 2024_056

Madame le Maire présente au Conseil Municipal un projet de convention avec le CDG 12 en vue d'un accompagnement pour la retraite et l'invalidité de la CNRACL.

En effet :

Au titre des articles L452-1, L452-38 et L452-41 du Code Général de la Fonction Publique , les Centres de Gestion exercent des missions pour le personnel des collectivités et établissements qui leur sont affiliés. Ils assurent une assistance à l'établissement des comptes de droits en matière de retraite et à leur fiabilisation.

En outre, ils peuvent assurer toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents. Ils sont habilités à recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents. Ils apportent leur concours aux régimes de retraite pour la mise en oeuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite. Les modalités de ces interventions et les conditions de contribution financière par les régimes de retraite sont fixées par des conventions conclues avec les Centres de Gestion.

Le présent projet de convention définit le champ de cet accompagnement au titre des années 2024-2025-2026. (Durée de validité 3 ans - renouvellement par reconduction expresse).

Ainsi Madame le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur cette proposition d'accompagnement. Il propose d'adhérer cette mission facultative donc le coût s'établit comme suit :

-0.05 % de la masse salariale de l'année N-1, avec un minimum forfaitaire de facturation de 15.00 € par année civile.

Ce tarif peut évoluer par délibération annuelle du CDG 12.

Le rapport de Madame le maire entendu,
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

DECIDE

Article 1 : d'adhérer au service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion de l'Aveyron.

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention, à procéder à son exécution et à signer tous les actes y afférents.

Article 3 : de donner délégation à Madame le Maire pour résilier (le cas échéant) la convention en cours.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Objet: Délégation de l'admission en non valeurs des créances inférieures à 100€ - DE 2024 057

Vu l'article 173 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Vu le décret 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles Madame le Maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation.

Mme le Maire expose que l'admission en non-valeur est une mesure d'apurement budgétaire comptable des créances irrécouvrables, qui relève des assemblées délibérantes.

Afin d'en fluidifier la mise en oeuvre, l'article 173 de la loi du 21 février 2022 permet aux assemblées de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs des communes, sans dépasser le seuil de 100 € fixé par le décret n°2023-523 du 29 juin 2023.

L'admission en non-valeur n'étant proposée que pour les créances irrécouvrables, Mme le Maire expose également que le décret portant délégation renvoie à la notion d'irrécouvrabilité telle que définie par l'article R 276-2 du livre des procédures fiscales. Cette définition, commune à l'ensemble des créances publiques, vise les créances pour lesquelles :

- les diligences s'avèrent impossibles, vaines,
- ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

Mme le Maire propose de fixer le montant de délégation de l'admission en non-valeur des créances de faible montant à 100 €.

Entendu l'exposé de Mme le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE

Article 1 : décide de fixer le montant de la délégation de l'admission en non-valeur des créances de faible montant à 100 €.

Article 2 : d'autoriser Mme le maire ou son représentant à procéder à son exécution.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Objet: Demande de subvention 2024 SEGALA CANCER Baraqueville - DE 2024_058

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que l'association SEGALA CANCER de Baraqueville, dans son courrier du 2 Juillet 2024, sollicite une subvention en soutien aux actions qu'elle mène sur le territoire du Pays Ségali.

SEGALA CANCER est une association locale et indépendante du Pays Ségali, régie par la loi 1901. Elle a pour but d'informer, de soutenir les malades et leurs familles et d'aider la recherche contre le cancer.

Par le biais de diverses manifestations, comme le repas, la randonnée, les spectacles ; elle récolte des fonds qui sont reversés entièrement à la Ligue Départementale contre le cancer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'octroyer une subvention d'un montant de 200 € à l'association SEGALA CANCER.

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Objet: Acquisition d'un nouveau véhicule communal - DE_2024_059

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la nécessité d'acheter un nouveau véhicule communal pour le service technique.

Ce véhicule devra permettre aux employés communaux de transporter les différents matériels et proposition est donc faite de se doter d'un véhicule type FOURGON RENAULT MASTER.

Madame le Maire présente 2 devis pour l'achat d'un véhicule d'occasion aux membres du Conseil municipal

considérant la nécessité pour la commune de changer le véhicule communal,
considérant les 2 devis présentés ce jour au Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

-d'acquérir un véhicule communal pour un montant de 23 200 € TTC

-autorise Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cet achat,

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Objet: Décision modificative achat véhicule communal - DE_2024_060

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu le budget primitif adopté par délibération du Conseil Municipal,

Considérant la décision d'acquérir un nouveau véhicule communal,

Considérant la nécessité d'effectuer quelques ajustements budgétaires,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

-approuve la décision modificative budgétaire comme ci-après :

INVESTISSEMENT :

Opération 165	Cimetières	- 25 000	
Opération 162	Matériel municipal		+ 25 000

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Objet: ADHÉSION FONDATION DU PATRIMOINE RÉGIONALE OCCITANIE-PYRÉNÉES - DE 2024 061

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le courrier du 9 juillet 2024 de la la Fondation du patrimoine Occitanie-Pyrénées.

Aujourd'hui en France, plusieurs dizaines de milliers d'édifices non protégés sont menacés, à plus ou moins long terme, de disparition.

La Fondation du patrimoine aide les porteurs de projets publics, associatifs et privés grâce à différents moyens d'intervention. Cependant, son activité dépend pleinement d'un soutien populaire, caractérisé notamment par des adhésions de collectivités territoriales.

L'adhésion annuelle pour une commune de moins de 500 habitants est de 100 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide d'adhérer à la Fondation du patrimoine régionale Occitanie-Pyrénées.

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

QUESTIONS DIVERSES :

Madame le maire présente au Conseil Municipal la notification relative au Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes (FPIC) pour l'exercice 2024.

Cette année, l'ensemble du bloc communal (EPCI et les communes membres) redevient bénéficiaire net du FPIC pour un montant de 514 251€.

La répartition au sein du bloc communal dite de "droit commun" est réalisée en fonction du CIF (Coefficient d'Intégration Fiscale) et évolue au gré des variations du CIF de l'intercommunalité, induisant ainsi une répartition de ce fond différente d'une année sur l'autre entre les collectivités du territoire.

Le reversement du FPIC s'opère en deux temps : dans un premier temps, il est réparti entre l'EPCI et ses communes membres, puis entre les communes.

Par délibération du 17 Septembre 2024, le Conseil Communautaire a validé la modalité de répartition dérogatoire n°1 du FPIC 2024 à "la majorité des 2/3" et notamment la répartition de 325 186 € pour Pays Ségali Communauté, et 189 065 € répartis entre l'ensemble des 23 communes membres.